



RÈGLEMENT 596-2024

Décrétant des dépenses en immobilisations (parapluie)

- ATTENDU QUE** ce règlement ne vise que des dépenses en immobilisations conformément à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);
- ATTENDU QUE** la Ville vient d'adopter un règlement sur le droit de préemption, lequel nécessitera d'avoir les sommes requises pour faire l'acquisition rapidement de terrains;
- ATTENDU QUE** la Ville est à procéder à l'analyse de différents scénarios visant à acquérir diverses propriétés pour ses besoins municipaux tout en ayant à disposition une capacité d'emprunt;
- ATTENDU QUE** la Ville n'a pas les disponibilités financières pour payer des travaux et l'acquisition de terrains et, à cet égard, prévoit dépenser et emprunter jusqu'à un maximum de 5 000 000 \$;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté

1. AUTORISATION DES TRAVAUX

Le conseil est autorisé à réaliser des dépenses en immobilisations pour des travaux et l'acquisition de terrains, le tout incluant le coût des travaux, certains honoraires pour les services professionnels, les frais inhérents, les imprévus et les taxes.

2. DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 000 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. EMPRUNT ET TERME

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant 5 000 000 \$ sur une période ne devant pas excéder 40 ans.

4. BASSIN DE TAXATION - ENSEMBLE

Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

5. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. APPROPRIATION DE CONTRIBUTION OU DE SUBVENTION

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 MARS 2024.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 596-2024* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	19 février 2024
Dépôt du projet :	19 février 2024
Adoption :	18 mars 2024
Approbation des personnes habiles à voter :	s/o
Approbation du MAMH :	
Entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce **xxx** **202X**.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service
juridique, greffe et vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire